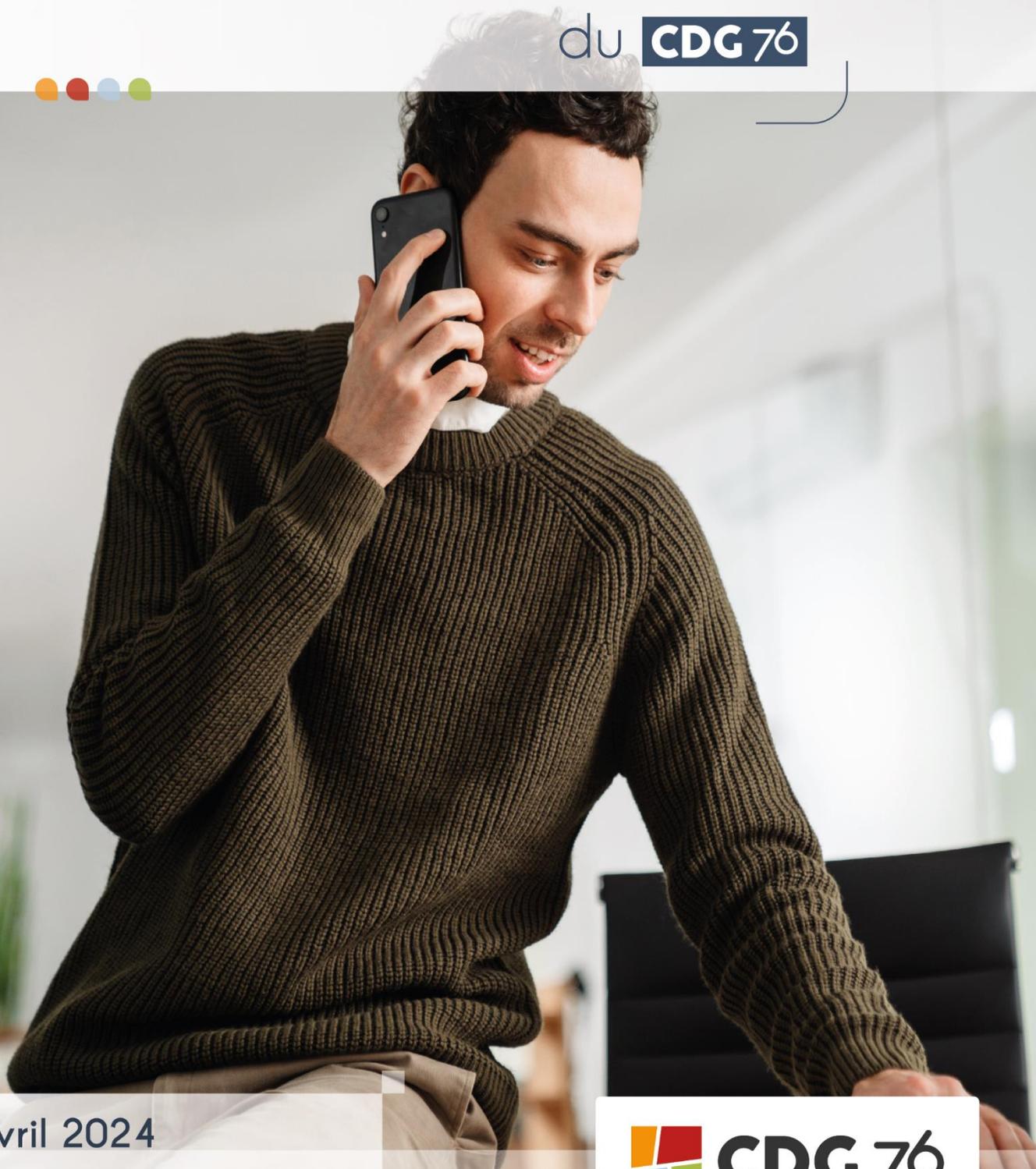


# les infos **Statutaires**

du **CDG 76**



● Avril 2024



Retrouvez les **dernières actualités statutaires**

# sommaire

A consulter sur internet .....	4
<b>Textes officiels</b> .....	6
<b>Primes et indemnités</b> .....	6
L'indemnité horaire pour travail normal de nuit pour certains personnels relevant de la filière médico-sociale.....	6
<b>Statut de l' élu</b> .....	7
Une protection des maires et des élus locaux renforcée.....	7
<b>Circulaires</b> .....	8
<b>Primes et indemnités</b> .....	8
Revalorisation de l'indemnité de gardiennage des églises communales.....	8
<b>Rémunération</b> .....	8
Collectivités de plus de 40 000 habitants : lancement de la campagne 2023 de publication des dix plus hautes rémunérations de la fonction publique territoriale .....	8
<b>Temps de travail</b> .....	8
Semaine de 4 jours dans la fonction publique .....	8
<b>Jurisprudences</b> .....	9
<b>Carrière</b> .....	9
Décision d'avancement d'échelon erronée non mise en application : une décision pourtant créatrice de droits .....	9
Tableau d'avancement de grade : attention aux critères étrangers au mérite individuel .....	9
<b>Contractuels</b> .....	10
CDD : pas de transformation automatique en CDI en cours de contrat .....	10
<b>Discipline</b> .....	11
Discipline : un simple courrier n'est pas un avertissement.....	11
<b>Documents administratifs</b> .....	11
Protection fonctionnelle : la demande n'est pas communicable à un tiers.....	11
<b>Droit syndical</b> .....	11
Refus de renouvellement de la décharge d'activité d'un délégué syndical pour nécessités de service.....	11
<b>Positions</b> .....	12
Fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie active mis à disposition .....	12
<b>Reclassement</b> .....	12
Résiliation de la période de préparation au reclassement (PPR) en raison de l'attitude de l'agent	

# sommaire

<b>Temps de travail</b> .....	<b>13</b>
Solde annuel d'heures négatif : pas de décompte sur le compte épargne-temps, ni de report sur l'année suivante .....	13
Questions écrites.....	14
<b>Carrière</b> .....	<b>14</b>
Avancements de grade et d'échelon des agents détachés .....	14
<b>Droits et obligations</b> .....	<b>14</b>
Communes de moins de 10 000 habitants : grève et service périscolaire.....	14
<b>Filières et cadres d'emplois</b> .....	<b>15</b>
Gendarmes retraités : accès à un cadre d'emplois de la police municipale et formation .....	15

# À consulter sur internet

## FAQ sur la protection fonctionnelle des agents publics | DGAFP

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) met à disposition une plaquette d'information sur la protection fonctionnelle à destination des agents publics.

A consulter sur : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/faq-sur-la-protection-fonctionnelle-des-agents-publics>

## Lutter contre les discriminations : les recommandations | Défenseure des droits

La Défenseure des droits publie une première série de propositions afin de mettre en œuvre une politique de lutte contre les discriminations.

- Fiche 1 : Mesurer les discriminations pour agir
- Fiche 2 : Permettre au juge de prendre des sanctions dissuasives
- Fiche 3 : Assurer une réelle portée à l'action de groupe
- Fiche 4 : Assurer un engagement des organisations dans la prévention des discriminations
- Fiche 5 : Obtenir des dispositifs de signalement efficaces et des sanctions disciplinaires au sein des organisations
- Fiche 6 : Assurer la transparence, la traçabilité et l'objectivation des procédures et décisions
- Fiche 7 : Lutter contre les discriminations produites par les algorithmes et l'IA
- Fiche 8 : Lutter contre les contrôles d'identité discriminatoires.

A consulter sur : <https://www.defenseurdesdroits.fr/lutter-contre-les-discriminations-les-recommandations-du-defenseur-des-droits-566>

## Mobilité départementale des agents de la fonction publique par métier et par âge | DGAFP

La DGAFP, dans son dernier Point stat, aborde la question de la mobilité départementale des agents de la fonction publique par métier et par âge.

A consulter sur : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Publications/Publications%20Etudes%20et%20statistiques/Point%20stat/2024/mobilite-departementale-agents-fonction-publique-metier-age.pdf>

## Retraite : Kits de communication – Actifs | CNRACL

La CNRACL propose des kits d'information à destination des agents : affiches, flyers ou brochures.

- Le flyer : Agir pour ma retraite
- La brochure : Bienvenue à la retraite
- Le flyer : Ma retraite CNRACL en quatre étapes
- L'article : Kit de communication Validation de périodes - Affiche et Flyer
- Le flyer : Les services de l'espace personnel Ma retraite publique.

A consulter sur : <https://www.cnracle.retraites.fr/employeur/actualites/accompagnement-de-vos-agents>

# À consulter sur internet

## □ Diagnostic de l'évolution des rémunérations dans la fonction publique | DGAFP

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) publie son diagnostic de l'évolution des rémunérations dans la fonction publique. Il présente :

- Un rappel des mesures salariales mises en œuvre depuis 2022
- L'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat sur dix ans
- Illustrations de l'impact des mesures sur la rémunération nette des agents.

A consulter sur : [https://data.over-blog-kiwi.com/1/48/42/34/20240321/ob\\_be908b\\_presentation-gt-14mars2024-politique.pdf](https://data.over-blog-kiwi.com/1/48/42/34/20240321/ob_be908b_presentation-gt-14mars2024-politique.pdf)

## □ Une plateforme pour collecter les propositions de stage en classe de seconde

Nous vous indiquons dans les [Infos statutaires du CDG 76 de janvier-février 2024](#) (p. 22) que [le décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique](#) avait inséré un article [D. 333-3-1 dans le code de l'éducation](#) qui précise qu'en « *classe de seconde générale et technologique, les élèves accomplissent une séquence d'observation en milieu professionnel dans des entreprises, des associations, des administrations, des établissements publics ou des collectivités territoriales.*(...) ».

Les collectivités locales peuvent dès à présent proposer un ou plusieurs stages sur l'espace dédié [« 1 jeune1 solution »](#).

A consulter :

<https://stagedeseconde.1jeune1solution.gouv.fr/>

Sa FAQ :

<https://zammad.incubateur.anct.gouv.fr/help/fr-fr/3-professionnels>

## Primes et indemnités

### L'indemnité horaire pour travail normal de nuit pour certains personnels relevant de la filière médico-sociale

**A noter :** Le [décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023](#) a abrogé le [décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif](#) et instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2024 un nouveau dispositif d'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière, dispositif applicable à certains agents territoriaux relevant de la filière médico-sociale en fonction de leur corps équivalent de l'Etat (et en l'espèce relevant du ministère de la défense – CF Annexe 1 - [Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991](#)).

Ces nouvelles modalités d'indemnisation du travail de nuit prévoient en effet que la **rémunération horaire** de l'agent - à savoir le traitement indiciaire brut et l'indemnité de résidence – **est majorée de 25 %**.

**Les agents concernés :** fonctionnaires, titulaires, stagiaires et agents contractuels qui assurent totalement ou partiellement leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail **entre 21 heures et 6 heures** ([article 1](#)) et qui relèvent de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale (sauf médecins et psychologues).

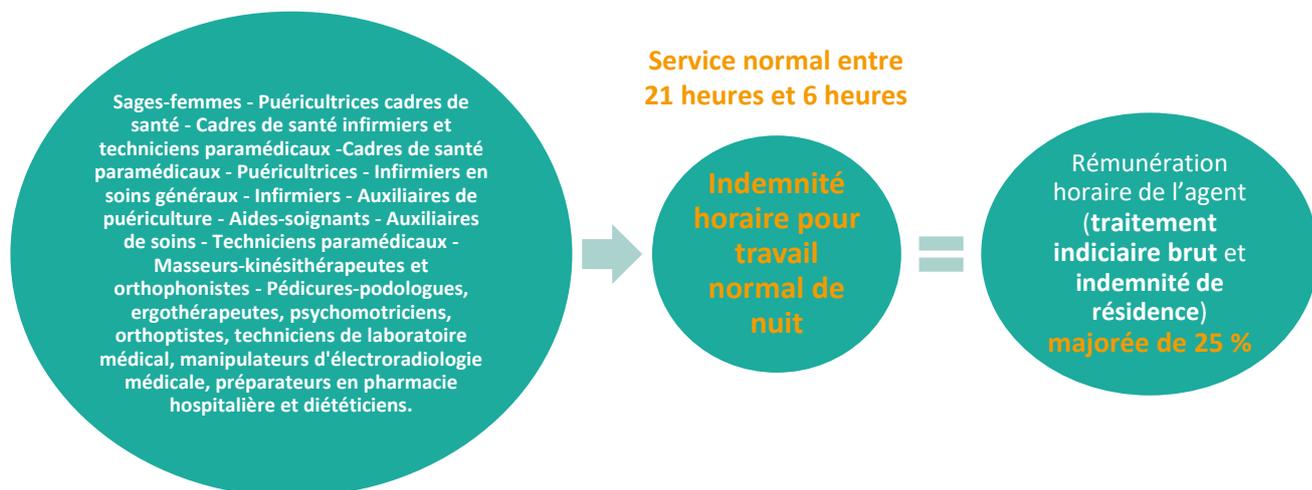
Cette indemnité peut donc être versée aux :

- **Sages-femmes territoriales** (Corps référent : *Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense*).
- **Puéricultrices cadres territoriaux de santé** (Corps référent : *Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense*).
- **Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.** (Corps référent : *Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense*).
- **Cadres territoriaux de santé paramédicaux** (Corps référent : *Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense*).
- **Puéricultrices territoriales** (Corps référent : *Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense*).
- **Infirmiers territoriaux en soins généraux** (Corps référent : *Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense*).
- **Infirmiers territoriaux** (Corps référent : *Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense*).
- **Auxiliaires de puériculture territoriaux** (Corps référent : *Aides-soignants civils du ministère de la défense*).
- **Aides-soignants territoriaux** (Corps référent : *Aides-soignants civils du ministère de la défense*).
- **Auxiliaires de soins territoriaux** (Corps référent : *Aides-soignants exerçant des fonctions d'aide-médoco-psychologique et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense*).
- **Techniciens paramédicaux territoriaux** (Corps référent : *Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense*).
- **Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes** (Corps référent : *Personnels civils de rééducation et médico-techniques de ministère de la défense*).
- **Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux** (Corps référent : *Personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense*).

**Pour tous les autres cadres d'emplois,** l'indemnisation horaire pour travail de nuit reste celle prévue par le [décret n° 61-467 du 10 mai 1961](#) et l'[arrêté du 30 août 2001](#) qui en fixe les taux, à savoir une **indemnité de nuit de 0,17 € par l'heure, portée en cas de travail intensif à 0,80 €**.

# Textes officiels

Un arrêté tire les conséquences des nouvelles modalités d'indemnisation du travail de nuit prévues par le [décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023](#). Il abroge l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif.



- [Arrêté du 13 mars 2024 abrogeant l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif, JORF n°0063 du 15 mars 2024 | Légifrance](#)
- [Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière, JORF n°0297 du 23 décembre 2023 | Légifrance](#)

## Statut de l'élu

### Une protection des maires et des élus locaux renforcée

Une loi renforce la sécurité et la protection des maires et des élus locaux. Au titre des mesures figure notamment la protection fonctionnelle.

[Son article 5](#) modifie en effet l'article [L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales](#) (CGCT). Il prévoit les modalités d'octroi de la **protection fonctionnelle** au maire et aux élus le suppléant ou ayant reçu une délégation (mais également ceux ayant cessé ces fonctions) lorsqu'ils sont **victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions**.

[L'article 6](#) modifie également [l'article L 2321-2 du CGCT](#). Il prévoit désormais que les dépenses liées à la **protection fonctionnelle constituent des dépenses obligatoires**.

Cette protection fonctionnelle implique aussi la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des **dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires**, conformément aux nouvelles dispositions insérées à [l'article L. 2123-35 du CGCT](#).

- [Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, JORF n°0069 du 22 mars 2024 | Légifrance](#)

## Primes et indemnités

---

### Revalorisation de l'indemnité de gardiennage des églises communales

Les circulaires ministérielles n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° [NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011](#) prévoient le versement d'une indemnité allouée pour le gardiennage des églises communales. Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023, le **plafond indemnitaire annuel** pour l'année 2024 est augmenté à proportion, à savoir :

- **503,42 € pour un gardien résidant dans la commune** où se trouve l'édifice du culte
- **126,91 € pour un gardien résidant dans une autre commune** et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Cette instruction reste applicable jusqu'à la prochaine revalorisation du point d'indice.

**NDLR :** Le versement de cette indemnité est toutefois conditionné par la prise d'une **délibération**, son montant pouvant être modulé dans la limite du plafond.

- [Instruction du 9 octobre 2023 relative aux Indemnités de gardiennage des églises communales | Ministère de l'intérieur et des outre-mer](#)

## Rémunération

---

### Collectivités de plus de 40 000 habitants : lancement de la campagne 2023 de publication des dix plus hautes rémunérations de la fonction publique territoriale

Une instruction rappelle que, conformément aux dispositions de [l'article L 716-1 du Code général de la fonction publique \(CGFP\)](#), il appartient aux collectivités de plus de 40 000 habitants et aux EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants de publier chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre ainsi que la proportion femmes/hommes, et ceci **avant le 31 mai 2024**.

L'instruction précise également les modalités de transfert de ces informations à la DGCL.

- [Instruction du 18 mars 2024 relative au lancement de la campagne 2023 de publication des dix plus hautes rémunérations de la fonction publique territoriale](#)

## Temps de travail

---

### Semaine de 4 jours dans la fonction publique

La DGAFP publie une note sur les principes directeurs et la méthodologie de l'expérimentation de la semaine de 4 jours dans la fonction publique.

- [Note du 22 mars relative à l'expérimentation de la semaine de 4 jours dans la fonction publique – Principes directeurs et méthodologie.](#)

## Carrière

### Décision d'avancement d'échelon erronée non mise en application : une décision pourtant créatrice de droits

**Pour mémoire :** Une décision individuelle créatrice de droits illégale ne peut être retirée que dans un délai de quatre mois suivant son édicton. Au-delà, elle devient définitive.

Un agent s'est vu accorder illégalement un avancement d'échelon du fait d'une mise en œuvre erronée de la réforme du « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR). En raison de cette erreur, et alors que l'acte illégal n'avait pas été retiré, il n'avait pas été rémunéré sur la base de la nouvelle grille indiciaire.

Le juge estime que les mentions de l'échelon et de l'indice de rémunération figurant dans la décision ne pouvaient être regardées comme une pure erreur matérielle privant ces dispositions de toute existence légale. Elles ne pouvaient donc lui ôter le caractère créateur de droits.

- [Conseil d'État n° 474779 du 22 février 2024](#)

### Tableau d'avancement de grade : attention aux critères étrangers au mérite individuel

**Pour mémoire :** [L'article 8 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux](#) prévoit que « Pour l'établissement du tableau d'avancement (...), il est procédé à une appréciation de la **valeur professionnelle** du fonctionnaire, compte tenu notamment :

1. Des comptes rendus d'entretiens professionnels ;
2. Des propositions motivées formulées par le chef de service ;
3. Et, pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel, des notations.

*Les fonctionnaires sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite (...). Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade. »*

L'inscription des agents sur le tableau d'avancement de grade au choix doit tenir compte de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle au regard des **lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale.**

La CAA de Lyon a statué sur l'annulation d'un tableau d'avancement fondé sur des critères étrangers au mérite individuel et par conséquent illégaux.

En l'espèce, le tableau annuel d'avancement d'un cadre d'emplois de catégorie A de la collectivité était fondé sur **un item lié au contexte du poste de travail et tenait compte de mérites non pris en compte dans l'appréciation résultant de l'entretien professionnel.**

Le guide des critères d'avancement de grade prévoyait en effet que la manière de servir des fonctionnaires qui relevaient d'un cadre d'emplois de la catégorie A, selon qu'elle était " plus qu'excellente " ou qu'elle révélait un " agent investi dans ses missions ", donnait lieu de la part du supérieur hiérarchique direct à diverses cotations attributives de points. Le même document réservait à l'encadrement supérieur la faculté d'attribuer des points supplémentaires « par palier » en fonction de la cotation des candidats et des items tirés du niveau de **responsabilité exercée, des projets assumés au cours de l'année, du contexte du poste de travail et de l'équité de traitement des agents des différentes délégations.**

Le juge a estimé que ces items prévoyant des bonifications forfaitisées par palier échappaient à tout contrôle de l'appréciation du mérite individuel, relevaient d'un pouvoir discrétionnaire et étaient constitutifs d'une rupture d'égalité de traitement entre agents.

Dès lors, le tableau d'avancement litigieux faisait application d'un document de portée réglementaire entaché d'illégalité.



NOUVELLE PROCÉDURE D'AVANCEMENT DE GRADE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2021

## Pour en savoir plus...

Consultez notre page dédiée notamment à  
**l'avancement de grade**  
sur

<https://www.cdg76.fr/statut-et-carriere/agents-fonctionnaires/levolution-de-carriere/>

- [CAA de Lyon n° 21LY03049 du 13 juillet 2023](#)

## Contractuels

### CDD : pas de transformation automatique en CDI en cours de contrat

**Pour mémoire :** L'article [L. 332-9](#) du code général de la fonction publique dispose que pour les agents contractuels recrutés pour occuper des **emplois permanents** dans la fonction publique territoriale : " *Les agents contractuels recrutés en application de l'article [L. 332-8](#) sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. / Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.* »

Aux termes de l'article [L. 332-11](#) du même code : " *Les parties à un contrat en cours, établi sur le fondement de l'article [L. 332-8](#), peuvent, d'un commun accord, conclure un nouveau contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article [L. 332-10](#). / L'agent qui décide de ne pas conclure ce nouveau contrat est maintenu en fonctions jusqu'au terme de son contrat en cours* »..

La Haute juridiction rappelle qu'un agent public recruté par un contrat à durée déterminée (CDD) ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat.

En revanche, si une collectivité décide de **renouveler l'engagement d'un agent territorial recruté par un CDD sur un emploi permanent**, elle ne peut le faire que par une décision expresse et pour une durée indéterminée si l'agent justifie d'une durée de **services publics de six ans au moins auprès de la même collectivité sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique**, conformément aux dispositions des articles [L. 332-9](#), [L. 332-10](#) et [L. 332-11](#) du code général de la fonction publique (CGFP).

Dans l'hypothèse où ces **conditions d'ancienneté sont remplies** par un agent territorial **avant l'échéance du contrat, celui-ci ne se trouve toutefois pas tacitement transformé en contrat à durée indéterminée (CDI)**. En

effet, si les parties ont la faculté de **conclure d'un commun accord un nouveau contrat à durée indéterminée sans attendre cette échéance**, elles n'ont en revanche pas l'obligation de procéder à une telle transformation en cours de contrat.

- [Conseil d'État n° 472075 du 26 février 2024](#)

## Discipline

### Discipline : un simple courrier n'est pas un avertissement

**Pour mémoire** : Un avertissement constitue l'une des trois sanctions disciplinaires relevant du premier groupe ([art. L. 533-1 du code général de la fonction publique \(CGFP\)](#)). Il ne nécessite pas de consultation préalable du conseil de discipline et n'est pas inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est par ailleurs sans incidence sur la carrière et la rémunération de l'agent.

A la suite de propos insultants réitérés et assortis de menaces, une autorité territoriale a adressé à son agent une lettre l'invitant à l'avenir à garder son calme et à s'abstenir de menacer ses collègues. La Cour administrative d'appel considère que ce courrier ne peut être regardé comme constituant une sanction disciplinaire d'avertissement, ce qui interdirait à l'administration de le sanctionner ultérieurement pour les mêmes faits. Le moyen tiré de la méconnaissance du **principe « non bis in idem »**\* devait en l'espèce être écarté.

\* Le principe « non bis in idem » prévoit qu'un agent ne peut pas être sanctionné deux fois à raison des mêmes faits ([CE n° 101505 du 18 décembre 1992](#)).

- [CAA de BORDEAUX n° 21BX03631 du 18 avril 2023](#)

## Documents administratifs

### Protection fonctionnelle : la demande n'est pas communicable à un tiers

Le Conseil d'Etat vient confirmer le caractère non communicable d'une demande de protection fonctionnelle.

Il considère en effet qu'une demande de protection fonctionnelle adressée par un agent public à son administration fait apparaître son comportement et sa divulgation pourrait lui porter préjudice, au sens du [3° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration \(CRPA\)](#).

Dès lors elle ne peut être communiquée à un tiers.

- [Conseil d'État n° 454305 du 11 mars 2024](#)

## Droit syndical

### Refus de renouvellement de la décharge d'activité d'un délégué syndical pour nécessités de service

**Pour mémoire :** [l'article L. 214-4 du code général de la fonction publique \(CGFP\)](#) prévoit que " Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent un crédit de temps syndical aux responsables des organisations syndicales représentatives (...)".

Une collectivité a invoqué les nécessités du service pour refuser le renouvellement de la décharge d'activité d'un de ses agents. En effet, le service dans lequel il était affecté se trouvait en sous-effectif, deux agents étant en congé de longue maladie.

[L'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale](#) prévoit en effet que « Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent ».

**NDLR :** Le Conseil d'Etat avait récemment statué sur le sujet ([Voir les infos statutaires du CDG 76 de Janvier-février 2024, p. 26](#)).

- [Conseil d'État n° 491240 du 27 février 2024](#)

## Positions

### Fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie active mis à disposition

La Haute juridiction précise que les fonctionnaires occupant un emploi classé dans la **catégorie active en bénéficiant également lorsqu'ils sont mis à disposition**. Dans cette position, ils sont en effet réputés occuper leur emploi d'origine, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils exercent, dans le cadre de leur mise à disposition, des fonctions analogues, par leur nature ou les sujétions qu'elles emportent, à celles exercées dans leur emploi classé dans la catégorie active.

- [Conseil d'État n° 470520 du 14 décembre 2023](#)

## Reclassement

### Résiliation de la période de préparation au reclassement (PPR) en raison de l'attitude de l'agent

**Pour mémoire :** [l'article 2 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985](#) précise que « Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale (...), après avis du conseil médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement ».

La PPR est régie par le [décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions](#).

Le tribunal administratif de Lyon estime justifiée la résiliation anticipée de la période de préparation au reclassement (PPR) d'une fonctionnaire en raison de son manque d'implication et de son attitude défiante dans le déroulement de ce dispositif.

- [Tribunal Administratif de Lyon n° 2209711 du 16 janvier 2024](#)

## Temps de travail

---

### **Solde annuel d'heures négatif : pas de décompte sur le compte épargne-temps, ni de report sur l'année suivante**

Le conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) avait prévu par délibération que :

- **L'écart négatif** constaté entre le service annuel horaire effectué par un agent et le volume annuel de travail pouvait, avec l'accord de l'agent, être **défalqué de son compte épargne-temps (CET)**
- ou que le report de ce même écart pouvait s'opérer sur les **obligations horaires de l'année suivante**.

Or le Conseil d'Etat rappelle qu'en cas de solde annuel d'heures négatif, il n'est pas possible de le déduire du compte épargne-temps (CET) d'un agent, fut-ce avec son accord.

Il considère de la même façon que si l'autorité compétente peut prévoir « *des reports infra-annuels de déficits ou d'excédents horaires entre périodes de référence* », en revanche, **les règles régissant le temps de travail des agents publics font « obstacle à ce que l'écart constaté entre le service annuel horaire effectué par un agent et le volume annuel de travail auquel il est soumis puisse avoir pour effet de modifier, par report, ses obligations horaires de l'année suivante ».**

- [Conseil d'État n° 453669 du 26 février 2024](#)

## Carrière

---

### Avancements de grade et d'échelon des agents détachés

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Il est régi par le **principe de la double carrière** qui permet au fonctionnaire détaché :

- 1) de continuer à évoluer dans son corps ou **cadre d'emplois d'origine** et donc de bénéficier des **droits à l'avancement** dans celui-ci, conformément aux dispositions de [l'article L. 513-1 du code général de la fonction publique \(CGFP\)](#).
- 2) de bénéficier des **mêmes droits à l'avancement** que les membres du corps ou **cadre d'emplois dans lequel il est détaché**, sauf disposition contraire prévue par son statut particulier, en application de l'article [L. 513-9 du CGFP](#).

À la suite de la réussite à un concours, à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, l'administration d'accueil doit tenir compte du grade et de l'échelon auxquels l'agent peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, conformément à [l'article L. 513-10](#).

Le fonctionnaire détaché jouit de ce droit de façon immédiate, sans qu'il y ait lieu d'attendre le renouvellement du détachement ou l'intégration.

De la même façon lorsque le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'administration doit tenir compte du grade et de l'échelon atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement s'ils lui sont plus favorables, en application de l'article [L. 513-11 du CGFP](#).

En cas de litige, les agents ont la faculté d'effectuer un recours gracieux auprès de l'administration ou un recours contentieux auprès du juge administratif.

- [Question écrite Sénat n° 8893 du 02 novembre 2023, JO Sénat du 14 mars 2024, p. 1047](#)

## Droits et obligations

---

### Communes de moins de 10 000 habitants : grève et service périscolaire

L'article [L. 114-1 du Code général de la fonction publique](#) (CGFP) prévoit que « *les agents publics exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent* », et en l'espèce, des dispositions des [articles L. 2512-1 à L. 2512-5 du Code du travail](#) relatives à l'exercice du droit de grève dans les services publics.

Si la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis émanant d'une organisation syndicale représentative au niveau national, **cette règle ne s'applique toutefois pas aux agents des communes de moins de 10 000 habitants**, conformément aux dispositions de [l'article L. 114-2 du CGFP](#).

Les conditions permettant de garantir la continuité de certains services et les conditions d'organisation en cas de grève fixées par un accord négocié, prévu par [l'article 56 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#) (NDLR : [article L 114-7 du CGFP](#)), ne trouvent pas non plus à s'appliquer.

En outre, aucun service minimum d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires **pendant le temps périscolaire** n'est prévu par la réglementation, et ce en dehors de toute condition de seuil démographique.

# Questions écrites

Toutefois, le Conseil d'État considère que l'absence de réglementation ne peut avoir pour conséquence d'exclure les limitations apportées à l'exercice du droit de grève pour en **éviter un usage abusif ou contraire à l'ordre public** ([CE n° 01645 du 7 juillet 1950](#)).

L'autorité territoriale doit donc rechercher par tout moyen à mobiliser des agents non-grévistes pour **assurer la continuité des services publics** ([CE n° 07636 du 18 janvier 1980](#)). En second lieu, l'autorité peut mettre en œuvre des mesures de restriction du droit de grève en s'inspirant du Code du travail, **sous le contrôle du juge administratif**, qui appréciera le **caractère essentiel du service public en cause ou l'atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publics**.

- [Question écrite Assemblée nationale n° 13452 du 05 décembre 2023, JOAN du 19 mars 2024, p. 2218](#)

## Filières et cadres d'emplois

### Gendarmes retraités : accès à un cadre d'emplois de la police municipale et formation

Afin de tenir compte de leur expérience professionnelle antérieure, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale bénéficient d'une durée de formation réduite\* pour intégrer la police municipale.

**NDLR** \* : [L'article L. 511-7 du code de la sécurité intérieure](#) prévoit que les agents nommés au sein d'un cadre d'emplois de la police municipale, et astreints à une formation d'intégration et de professionnalisation, peuvent être dispensés de tout ou partie de cette formation en raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures.

Ce principe a été mis en œuvre par les [décrets n° 2020-1243 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale](#) et [n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale](#) ([CF les infos statutaires du CDG 76 de juin 2023, p. 11](#)).

**Ces réductions de temps de formation ne s'appliquent toutefois qu'aux gendarmes en activité, détachés ou intégrés** dans la fonction publique territoriale, **et non aux gendarmes retraités**.

Un gendarme retraité souhaitant accéder à un cadre d'emplois de la police municipale est donc soumis à la formation obligatoire « classique » organisée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) selon les modalités prévues par les statuts particuliers.

- [Question écrite Assemblée nationale n° 12588 du 31 octobre 2023, JOAN du 27 février 2024 page 1440](#)



# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11